

$$\begin{array}{r} 40 \\ 12 \\ \hline 52 \\ 1110 \\ \hline 480 \\ 310 \\ 25 \\ \hline 910 = 315 \end{array}$$

50

$$\begin{array}{r} 46 \\ \hline 7:20 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 42 \\ \hline 322 \\ 223 \\ \hline 345 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 480 \\ 345 \\ \hline 825 \end{array} \quad 449$$

$$\begin{array}{r} 18:9 \\ 3:9 \\ \hline 22:8 \end{array}$$

20<sup>e</sup> february 1719

Donneur de l'argent

faict par Samirille

annee de son veu de

Barthelemy Soucyran

En faict

De J<sup>r</sup> Robert Soucyran

son fils aine,

$$\begin{array}{r} 103 \\ 52 \\ \hline 155 \\ 340 \\ \hline 270 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 21:18:6 \\ 13 \\ \hline 34:38:6 \end{array}$$

me & Elamie pere pour  
Requerir

A C. Niclan pour Anpukis

Comme  
Je vous P

notre

me Condémner

de l'administration  
Je vous prie  
de croire



Donnaon d'entre vif

Au Nom de Dieu soit fait amen l'an  
 Mil sept cent trente et le vingtiesme Jour du mois de february  
 a l'heure de trois de Relevée pardevant nous Joseph geofre  
 Chambellan Conseiller du Roy Lieutenant particulier Civil et Criminel  
 en La Seneschauſſe du duché de Valantinois et Diocis ſiege Royal  
 preſidial et ſeul ſeant a montelimard et dans notre maiſon et  
 Etude ſervant et Recevant m<sup>r</sup>. Daniel nicollas Notaire Royal dud  
 Montelimard, et preſans des temoins ſouls nommez Et alie la perſonne  
 Damoizelle anne ſablon veſue et heritiere ſuſfructuaire de ſ<sup>r</sup>.  
 barthelemy ſoubeyran vicaire marchand teneur de cette ville, laquelle  
 Non induitte cédente ny ſubornée procedant de ſon pur gre et  
 volonte, et de l'avis et Conſeil de ſes freres Daniel ſablon marchand  
 orpheure ſon Couſin Meſſe degermain, pierre Chabaud bourgeois, et  
 Louys l'ſtran drapier ſes Couſins dalliance habitans de Lad. ville  
 pour ſatisfaire au deſir de l'ſtat d'alphinal au fait des donnaons  
 D'entre vif ausquels avons fait preſter ſerement au choſam ſeparament  
 Et apart. Leuam la main a Dieu ala maniere accoutumée  
 de bien et fidellement Conſeiller Lad. Damoizelle ſablon ſur le  
 fait de la donnaon dont ſagit, Lesquels moyenam leur ſerement  
 ont dit qu'ils Conſeiller Lad. Damoizelle ſablon de faire la donnaon  
 quelle en dans la volonte de faire attendre l'age ou elle est, et  
 quelle nen pas en l'ſtat de faire valloir le peu de bien qu'y ſeſte  
 ny de payer les debtes et Charges ausquels ſe trouven afferuit, et  
 quelle ſe fera une Reſerve d'une ſomme pour donner a ſes pierras

Soubeyran son fils cadet, et d'une portion capable a la pouvoir  
Nourir et entretenir sa vie durant la siette, duquel advis et conseil led<sup>e</sup>  
Damoiselle sablon voulant Reconnoistre Les bons et agreables services  
quelle a Receus Receoir et esperer de Recevoir de s<sup>r</sup> habran Soubeyran  
son fils ayné, et duc feus barthelemy Soubeyran de La premiere desquels  
Elle la Relève et Relève, et pour l'affection quelle a pour son fils  
ayné apres avoir presté semblable serment que dessus adonné et donne  
aud<sup>e</sup> habran Soubeyran son fils ayné hy presant accepiam et humblement  
Remerciam par donnoir Deutrovis a Jamais Irrevocable tous et vns  
Cherchans Les biens presant et aduenirs nous droit et actions Resindant  
Et Respoires quy Consistent en La moitié desd<sup>e</sup> biens Laume moitié  
ayant par Elle été donnée aud<sup>e</sup> habran Soubeyran son fils en son  
Contrat de mariage davec homette habean maurin Receu par m<sup>e</sup>  
Riprot notaire Le Vingt deuxiesme decembre mil sept cent deux  
dans la grande puissance et jouissance par led<sup>e</sup> s<sup>r</sup> habran Soubeyran  
des apresant et vser de tous ses droit et autrement en faire appeler et  
Volontés Comme de sa chose propre de mesme que de l'heredité duc feus  
barthelemy Soubeyran quelle Remet des apresant aud<sup>e</sup> s<sup>r</sup> habran Soubeyran  
son fils huiant la promesse quy luy en auoir faite par son<sup>e</sup> Contrat de  
Mariage a l'effeu de laquelle donnoir et Remission led<sup>e</sup> Damoiselle sablon  
son diuine de tous Lesd<sup>e</sup> biens et droit donnés et Remis, et en saizy et Inuesty led<sup>e</sup>  
s<sup>r</sup> habran Soubeyran son donnoir sous Clause de Constitut et precave et  
autres translatives de propriete des biens des donnoirs en suppliant par led<sup>e</sup>  
Soubeyran en charges et debtes desd<sup>e</sup> biens donnés et Remis en quoy quilz  
Consistent sous La Reperue neanmoins quelle ce fait sur tout moche des biens  
donnés de la somme de quatre cent livres pour donner Comme Elle fait  
des apresant aud<sup>e</sup> s<sup>r</sup> pierre Soubeyran son fils cadet a bras led<sup>e</sup> m<sup>e</sup> nicolas  
Notaire pour luy accepiam et stipulam payables par led<sup>e</sup> s<sup>r</sup> habran Soubeyran  
son donnoir dans trois mois apres son deces, savoir trois cent livres en biens

fonds ou meubles despendans de son hereditie. Et ces Livres en argent Et de  
celle de quatre Livres pour en disposer en dernière volonté ainsi et comme elle a désiré  
Et au cas quelle n'en dispose expressément la Requête par elle faite de la surd' somme de  
trente Livres demeurera et appartient à messieurs Soubeyran fille d'iceluy habitant et filleule  
De La. Damoiselle Sablon au moyen de laquelle donation led. S. habitant Soubeyran  
Donataire demeure chargé de nourrir et entretenir La. Damoiselle Sablon femme, Et en  
cas quelle ne vult rester avec luy, et vivre de son ordinaire, Ne luy sera tenu de luy  
de lui donner annuellement la somme de six cens douze Livres payables par quartier  
Et par advance, et de luy payer le loyer d'une chambre, et luy fournir les meubles  
Et linge nécessaire pour son usage de ceux qui luy ont esté de laiffés par son feu mary  
desquels Il sera fait état licté par l'acte Requis après son décès par led. S. habitant Soubeyran  
son fils et donataire, et au moyen de la surd' donation La. Damoiselle Sablon promet  
de remettre au S. habitant Soubeyran son fils donataire tous les effets et papiers quelle  
a à son pouvoir, dont au pouvoir d'iceluy fils et donataire de retirer tous ceux quelle  
pourroit avoir ailleurs, et de donner discharge, ainsi comme entre led. parties  
Lesquelles pour l'insinuation et l'enregistrement de la presante donation ont fait et  
constitué leurs procureurs les deux premiers Requis en nostre siege, l'un pour  
l'un d'iceux led. Insinuation et l'enregistrement, et l'autre pour y contester les plaids  
tenus en nostre siege, surer en leur ame comme les uns ont fait, et les autres  
entre nos mains qui ny est intervenu aucun dol fraude ny subornation Et que  
domicille en la personne de leurs Procureurs et approuvant tout ce que par eux  
fait au sujet que dessus avec promesse de les en relever de ceux led. parties nous  
ont Requis avec que sur nous octroyé, et sur lequel nous avons nos decret et  
authorités Judiciales, ayant pour l'observance de tout ce que dessus led. parties  
passé les obligations Jurements Renonciations et autres clauses a ce Requis aux  
submissions de nostre Cour et autres ou le presant acte sera exhibé, et a l'une  
d'elles telle pour l'icelle, sans déroger par led. Dame, elle donataire a  
ses privilèges et prérogatives quelle a sur ses biens donnés pour l'icelle  
Reserves et pactions ayant esté led. parties advenues par led. parties  
Notaire du greffe d'insinuation et Controolle fait et Reçue au Montcalimard  
Dans la maison et étude de messieurs Le Lieutenant le presant de  
S. Antoine Chanial praticien et S. Charles Felice bourgeois habitant  
De La. Ville desmoins Requis et signés avec les parties, Lesquelles ont  
Declaré que la valeur des surd' biens donnés et remis ne pouvoient  
8

